



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bruno Fasel-Roggo

QA 3011.12

Etat des dents des enfants en âge de scolarité

I. Question

Je constate que sur la base de rapports, l'état des dents chez les enfants en âge de scolarité laisse à désirer. A l'avenir, cela pourrait engendrer des dépenses coûteuses aux communes par le biais de prestations sociales.

1. Que fait le Conseil d'Etat pour contrôler le problème des dommages dentaires ?
2. Est-ce qu'une planification des mesures préventives contre les dommages dentaires chez les enfants en âge de scolarité est prévue et, si oui, laquelle ?

13 février 2012

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il sied de relever que depuis 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires, la santé bucco-dentaire des enfants en âge de scolarité du canton de Fribourg s'est sensiblement améliorée pour atteindre aujourd'hui de manière globale un bon niveau. L'étude effectuée entre 2004 et 2006 sur la santé dentaire des jeunes fribourgeois de 5 à 18 ans par la D^{resse} Gamze Erdogan, responsable des cliniques dentaires scolaires de Villars-sur-Glâne et Marly, permet de constater sensiblement cette amélioration et d'en déterminer l'origine, soit les mesures prophylactiques et thérapeutiques introduites de manière systématique par la loi susmentionnée. Malgré tout, la carie n'a pas entièrement disparu du paysage dentaire fribourgeois. Les mesures mises en place par la loi ainsi que les moyens financiers de l'Etat et des communes restent aujourd'hui indispensables, sous peine de se retrouver dans une situation telle qu'elle existait il y a plus de 20 ans dans le canton. Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Bruno Fasel :

1. *Que fait le Conseil d'Etat pour contrôler le problème des dommages dentaires ?*

Conformément à la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires, chaque enfant en âge de scolarité obligatoire doit passer un contrôle dentaire annuel. Les parents ont l'obligation de faire exécuter les traitements conservateurs indiqués par le médecin-dentiste scolaire. Ainsi, pour ce qui est des enfants en âge de scolarité suivis par le Service dentaire scolaire (SDS), l'Etat garantit qu'un contrôle annuel ait lieu et que les soins soient effectués. Un éventuel refus des parents peut entraîner une dénonciation à la préfecture et une amende de 50 francs au minimum.

Les médecins-dentistes privés fonctionnant comme médecins-dentistes scolaires sont soumis à la même obligation. Les enfants traités par un médecin-dentiste privé remettent annuellement au SDS une attestation de ce dernier qui garantit leur suivi médico-dentaire.

De l'avis des médecins-dentistes privés, le suivi régulier assuré par le SDS est efficace. Il permet de détecter et de contrôler les problèmes dentaires.

Néanmoins, le Conseil d'Etat relève une recrudescence de la carie constatée par le SDS lors du 1^{er} contrôle chez les enfants des classes enfantines, et plus particulièrement parmi les enfants issus de familles de conditions sociales défavorisées. Cette situation peut entraîner une augmentation des subventions communales dans certaines communes du canton qui ont une augmentation du nombre d'enfants, notamment par l'introduction de la 2^e année infantine. Toutefois, ces enfants, une fois dans le système scolaire, sont suivis régulièrement en général par des médecins-dentistes du SDS. Après la réalisation du traitement nécessaire et une sensibilisation toute particulière également des parents et des plus jeunes frères et sœurs aux mesures bucco-dentaires (hygiène bucco-dentaire correcte et conseils concernant l'alimentation), l'état dentaire de ces enfants se stabilise. Il est alors tout aussi bon que celui des autres enfants.

Dès lors, il est possible d'affirmer, en ce qui concerne les traitements du SDS, que plus l'âge des enfants augmente, moins les traitements sont importants, pour arriver même à n'avoir plus que des traitements préventifs (contrôle et détartrage annuels) dans les cycles d'orientation. Cette évolution permet également une stabilisation, voire une diminution des montants consacrés par les communes à la médecine-dentaire scolaire.

2. *Est-ce qu'une planification des mesures préventives contre les dommages dentaires chez les enfants en âge de scolarité est prévue et, si oui, laquelle ?*

Le Conseil d'Etat relève que la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires prévoit deux mesures préventives en la matière : 1) la prophylaxie et 2) les contrôles annuels obligatoires.

a) La prophylaxie

La prophylaxie dentaire consiste tout d'abord en un apprentissage du brossage correct des dents. Les enfants sont également informés des bases d'une bonne hygiène alimentaire. Ils sont ensuite sensibilisés aux dangers des différentes pratiques à la mode, notamment la consommation d'alco pops et le piercing de la langue.

Dans la plus grande partie du canton, l'Etat assure la prophylaxie dentaire en passant une fois par année dans les classes de la première infantine à la sixième primaire. Ce travail est réalisé grâce à l'engagement de trois assistantes en prophylaxie au SDS (1.65 EPT). Dans les communes de Bas-Vully, Haut-Vully, Courgevax, Courlevon, Greng, Meyriez, Muntelier, Morat, Galmiz, Lurtigen, Salvenach, Jeuss et Domdidier, les autorités communales ont souhaité organiser elles-mêmes la prophylaxie. Pour l'Ecole libre publique à Fribourg, une demande est parvenue récemment au SDS pour reprendre la prophylaxie dans les quatre classes.

A noter également qu'en matière de prophylaxie, les étudiants et étudiantes de la HEP ont une séance d'information sur la carie et les maladies parodontales ainsi que sur le comportement à tenir face aux accidents dentaires. De plus, cette information et d'autres relatives à la médecine dentaire

scolaire en général sont rappelées systématiquement aux responsables d'établissement scolaire lors de rencontres organisées dès cette année par le SDS en collaboration avec les inspecteurs et inspectrices.

b) Les contrôles annuels obligatoires

Selon la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires, les communes ont l'obligation d'organiser les contrôles et les soins dentaires. Pour ce faire, 131 communes ont confié cette tâche au SDS. Celui-ci dispose, à ce jour, de dix cliniques spécialisées dans les traitements dentaires apportés aux enfants. Deux cliniques sont mobiles (Broye et Sarine-Veveyse). Les autres cliniques sont réparties sur l'ensemble du canton (Ville de Fribourg et Bulle : chacune 2 cliniques ; Romont, Marly, Villars-sur-Glâne, Guin : chacune 1 clinique). Les autres communes, surtout dans le Lac et en Singine mais également en Veveyse (Châtel-Saint-Denis) et en Broye (Estavayer-le-Lac) ont choisi de confier cette tâche à un médecin-dentiste privé qui passe une convention avec la commune. Ce dernier effectue les contrôles et les soins dentaires obligatoires.

c) Les autres mesures préventives au SDS

Les médecins-dentistes pratiquent régulièrement chez les enfants à titre de mesures préventives deux traitements : 1) des détartrages (ceux-ci consistent en un nettoyage approfondi de la dentition de l'enfant au moyen d'une pâte légèrement abrasive qui élimine les dépôts de plaque dentaire et de tartre ainsi qu'en une application d'une gelée fluorée) ; 2) des scellements de fissures (ceux-ci consistent en un remplissage à l'aide d'une substance résineuse des zones dentaires difficilement atteignables pour des enfants avec la brosse à dent). Ces deux mesures permettent de limiter grandement la propagation de la carie.

d) La révision de la loi sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires

La Direction de la santé et des affaires sociales a mandaté le SDS pour établir un avant-projet de révision de la loi sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires. Dans ce cadre-là, l'utilité des mesures de prophylaxie actuelles et leur éventuelle adaptation à la santé bucco-dentaire des enfants du canton de Fribourg seront discutées avec les différents protagonistes.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que les mesures prophylactiques et les soins appliqués dans le canton contribuent efficacement au bon état bucco-dentaire des enfants en âge de scolarité obligatoire. Il souligne également l'importance d'une collaboration indispensable dans ce domaine entre le SDS et les médecins-dentistes privés.

15 mai 2012